



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 12-012

Mme E c/ M. P

Audience du 13 juin 2013

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 3 juillet 2013

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille

Assesseurs : Mme A-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, Mme L.
DOUCET ROUSSELET, Mme C.
NAKLE, Infirmières

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte déposée le 7 juin 2012, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône enregistrée le 12 octobre 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme E, infirmière libérale, demeurant, à l'encontre de M. P, infirmier libéral, exerçant ; Elle conclut à ce que la juridiction inflige à la partie poursuivie une interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmière.

La requérante expose qu'elle reproche au défendeur une usurpation d'adresse professionnelle, un détournement de patientèle, un manque de confraternité, un dénigrement auprès des patients ;

Vu la délibération en date du 11 septembre 2012 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 14 novembre 2012 présenté pour M. P par Me Michel GRILLAT, qui conclut au rejet de la requête et sollicite qu'il soit dit n'y avoir lieu à statuer ;

Le défendeur fait valoir que la plainte est dénuée de tout fondement ; que le compromis de cession de patientèle a bien été signé ; qu'il en a respecté les termes notamment en obtenant un prêt bancaire ; que la requérante, qui a peut être changé d'avis entre la signature du compromis et l'exécution de ses engagements n'a pas respecté les siens ; que les patients ont le libre choix du praticien ; que, de part son attitude et tous les courriers envoyés, il a démontré sa bonne foi, qu'aucun reproche ne peut lui être fait, qu'il a de surcroît effectué toutes les démarches pour obtenir une nouvelle adresse professionnelle ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 10 décembre 2012 présenté pour Mme E par Me Hervé GHEVONTIAN, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

La requérante fait valoir qu'elle a signé avec le défendeur un compromis de présentation de clientèle le 21 novembre 2011 avec effet au 1^{er} janvier 2012, date à laquelle ce dernier devait verser une indemnité de 50.000 € pour reprendre la moitié de la patientèle ; que dès le 21 novembre 2011, le défendeur a récupéré l'ensemble des fichiers des patients, après les avoir directement contactés sans son autorisation ; qu'il a également prodigué des soins à ces derniers en détournant ainsi sa clientèle sans avoir versé en contrepartie les 50.000 € qu'il lui devait ; qu'il a effectué des démarches pour se domicilier à son Cabinet ; qu'il s'est donc rendu coupable de procédés concurrentiels de nature à porter préjudice à la requérante ; qu'il l'a dénigrée en indiquant aux patients qu'elle était malhonnête ; qu'il a distribué des cartes de visite pour attirer l'attention des patients sur son cabinet en indiquant qu'à partir du 2 décembre 2011, il la remplacerait ; qu'il n'a absolument pas respecté le compromis ; qu'il a également cherché un local professionnel à lui faisant concurrence ; que tout ceci lui cause un préjudice tant moral que matériel ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 27 décembre 2012 présenté pour M. P par M. GRILLAT, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Le défendeur rajoute que la requérante a publié un encart sur le calendrier 2013 des pompiers et a apposé une plaque professionnelle sur le mur de son cabinet ; ce qui témoigne de son intention de continuer son activité et démontre qu'elle n'a jamais souhaité arrêter ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 20 février 2013 présenté pour Mme E par Me Hervé GHEVONTIAN, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens

Vu l'ordonnance par laquelle le président a fixé la clôture immédiate de l'instruction au 4 mars 2013 ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 13 mai 2013 présenté pour M. P par M. GRILLAT, produit après la clôture de l'instruction et qui n'a pas donné lieu à communication ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2013 :

- Mme DOUCET ROUSSELET en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me GHEVONTIAN pour la partie requérante ;
- Les observations de Me GRILLAT pour la partie défenderesse ;

- Le conseil départemental des Bouches du Rhône n'étant ni présent, ni représenté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-8 du code la santé publique : « *L'infirmier ou l'infirmière doit respecter le droit du patient de s'adresser au professionnel de santé de son choix* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-42 du même code: « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme E a signé avec M. P infirmier libéral le 21 novembre 2011 un compromis de vente de présentation de clientèle libérale pour 50 000 euros avec entrée en jouissance le 1^{er} janvier 2012, mise à disposition du local et de la ligne téléphonique, Mme E la cédante s'engageant à ne plus exercer la profession d'infirmière libérale à compter de la date d'entrée en jouissance ; que ledit acte définitif de vente n'a finalement pas été conclu par les deux parties ; qu'il est établi et non sérieusement contesté que M. P a respecté ses engagements en obtenant un prêt bancaire afin de racheter la patientèle et a effectué les démarches d'installation en qualité de libéral auprès de la CPAM ; que si Mme E, fait grief à son confrère d'avoir usurpé son adresse professionnelle, il est constant que M. P ayant signé ledit compromis a conséquemment entamé des démarches pour être domicilié à ladite adresse et au demeurant, à la suite de l'infructuosité de ladite transaction à partir de janvier 2012, s'est mis à la recherche d'un nouveau local dès le mois de février 2012 ; que par suite Mme E n'est donc pas fondé à invoquer à l'encontre de M. P une faute déontologique ; que par ailleurs, eu égard au principe de libre choix du patient et au contexte de la transaction dans le cadre duquel Mme E a présenté à ses patients M. P comme devant lui succéder, la requérante n'est pas fondée, en l'absence de preuve d'actes répréhensibles de concurrence déloyale commis par la partie poursuivie, à faire grief à M. P d'avoir constitué au cours de cette période une patientèle auprès de certains patients de Mme E en instance de cessation d'activité ; qu'enfin, Mme E, à qui incombe la charge de la preuve, en se bornant à alléguer des propos de dénigrement tenu par M. P auprès des patients, sans fournir aux juges des indices précis et concordants n'établit pas plus le manquement aux règles de bonne confraternité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à demander la condamnation disciplinaire du défendeur ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme E est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme E, à M. P, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me GHEVONTIAN et Me GRILLAT.

Ainsi fait et délibéré par M. HAÏLI, président, Mme AUDA, M. CHAMBOREDON, Mme DOUCET ROUSSELET, Mme NAKLE, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 13 juin 2013.

Le Magistrat, premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.